**RÈGLEMENT D'APPLICATION DU CONTRÔLE DES ETUDES DE LA SECTION DES SCIENCES ET INGENIERIE DE l’ENVIRONNEMENT**

**pour l’année académique 2021-2022**

**du 26 mai 2021**

*La direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne*

vu l'ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'-EPFL du 14 juin 2004,

vu l'ordonnance sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'EPFL du 30 juin 2015,

vu le plan d’études de la section des sciences et ingénierie de l’environnement

*arrête:*

**Article premier - Champ d'application**

Le présent règlement fixe les règles d’application du contrôle des études de bachelor et de master de la section des sciences et ingénierie de l’environnement qui se rapportent à l’année académique 2021-2022.

**Art. 2 – Étapes de formation**

1 Le bachelor est composé de deux étapes successives de formation :

- le cycle propédeutique d’une année dont la réussite se traduit par 60 crédits ECTS acquis en une fois, condition pour entrer au cycle bachelor.

- le cycle bachelor s’étendant sur deux ans dont la réussite implique l’acquisition de 120 crédits, condition pour entrer au master.

2 Le master est composé de deux étapes successives de formation :

- le cycle master d’une durée de 3 semestres dont la réussite implique l’acquisition de 90 crédits, dont 30 crédits d’un mineur ou d’une spécialisation, condition pour effectuer le projet de master.

- le projet de master, d’une durée de 17 semaines et dont la réussite se traduit par l’acquisition de 30 crédits, est placé sous la responsabilité d'un professeur ou MER affilié à la section des sciences et ingénierie de l'environnement. Avant le début du projet et sur proposition du responsable, la section peut prolonger la durée jusqu’à 25 semaines pour les projets effectués hors EPFL.

**Art. 3 – Sessions d’examen**

1 Les branches de session sont examinées pendant les sessions d’hiver ou d’été. Elles sont indiquées dans le plan d’études avec la mention H ou E.

2 Les branches de semestre sont examinées pendant le semestre d’automne ou le semestre de printemps. Elles sont indiquées dans le plan d’études avec la mention sem A ou sem P.

3 Une branche annuelle, c’est-à-dire dont l’intitulé tient sur une seule ligne dans le plan d’étude, est examinée globalement pendant la session d’été (E).

4 Pour les branches de session, la forme écrite ou orale de l’examen indiquée pour la session, peut être complétée par des contrôles de connaissances écrits ou oraux durant le semestre, selon les indications de l’enseignant.

**Chapitre 1 : Cycle propédeutique**

**Art. 4 - Examen propédeutique**

1 L’examen propédeutique comprend des branches « Polytechniques » pour 36 coefficients et des branches « Spécifiques » pour 24 coefficients, distribuées indifféremment sur deux blocs.

2 Le premier bloc de branches correspond à
36 coefficients et le second bloc de branches correspond à 24 coefficients.

3 L’examen propédeutique est réussi lorsque :

- l’étudiant a obtenu, à l’issue de la session d’hiver, une moyenne égale ou supérieure à 3.50 dans le premier bloc, condition pour entrer au semestre de printemps, et

- qu’il a obtenu, à l’issue de la session d’été, une moyenne égale ou supérieure à 4.00 dans chacun des deux blocs, condition pour entrer au cycle bachelor.

4 L’étudiant qui échoue l’examen propédeutique ne sera pas autorisé l’année suivante à répéter les branches de semestre pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 4.00.

**Chapitre 2 : Cycle bachelor**

**Art. 5 - Organisation**

Les enseignements du cycle bachelor sont répartis en
8 blocs.

**Art. 6 – Examen de 2ème année**

1 Le bloc 1 “ Sciences de base I” est réussi lorsque les
**17 crédits** du plan d’études sont obtenus.

2 Le bloc 2“Sciences de l'environnement I” est réussi lorsque **20 crédits** du plan d’études sont obtenus.

3 Le bloc 3 “Sciences de l'ingénieur I” est réussi lorsque
**15 crédits** du plan d’études sont obtenus.

**Art. 7 – Examen de 3ème année**

1 Le bloc 4 “ Sciences de base et de l'environnement II” est réussi lorsque les **22 crédits** du plan d’études sont obtenus

2 Le bloc 5 “Sciences de l'ingénieur II” est réussi lorsque **21 crédits** au moins du plan d’études sont obtenus.

3 Le bloc 6 “Cours optionnels SIE” est réussi lorsque
**9 crédits** au moins du plan d’études sont obtenus. Si le nombre de crédits présenté dépasse le nombre requis, la moyenne du bloc est calculée sur l'ensemble des branches examinées.

4 Sur demande, les étudiants peuvent prendre un ou plusieurs cours (SHS exclus) du cycle bachelor d'une autre section de l'EPFL. Le choix de l'étudiant doit être justifié et approuvé préalablement par la section.

**Art. 8 – Examen commun de 2ème et 3ème année**

1 Le bloc 7 "Projeter ensemble" est réussi lorsque les **8 crédits** du plan d’études sont obtenus.

2 Le bloc 8 "SHS et MGT transversal" est réussi lorsque les **8 crédits** du plan d’études sont obtenus.

**Chapitre 3: Cycle master**

**Art. 9 - Organisation**

Les enseignements du cycle master sont répartis en :

- 1 bloc "Core courses" donnant lieu à l'obtention de **20 crédits**, dont l’enseignement SHS,

- 1 bloc "SIE specific courses" donnant lieu à l'obtention de **25 crédits**,

- 1 groupe "SIE optional courses" donnant lieu à un total de **45 crédits**.

**Art. 10 – Options**

1 Dans le groupe "SIE optional courses", l'étudiant peut choisir, des branches offertes par l’école doctorale EDCE, d'autres sections EPFL ou d'autres institutions universitaires pour un maximum de 9 crédits.

2 L’étudiant doit justifier son choix d’options externes à la section et le faire avaliser par la section.

**Art. 11- Spécialisations et mineurs**

1 Afin d’approfondir un aspect particulier de sa formation ou de développer des interfaces avec d’autres sections de l’EPFL, l’étudiant doit suivre la formation offerte dans le cadre d’une spécialisation de la section des sciences et ingénierie de l’environnement ou d'un mineur figurant dans l’offre de l’EPFL.

2 Les spécialisations proposées par la section sont les suivantes :

A Chemical and Environmental Bioprocess

B Water, Soil and Ecosystems Engineering

C Monitoring and Modeling of the Environment

3 Les spécialisations sont constituées de certains "Specific courses" et "Optional courses" choisis par l'étudiant au sein d'une liste mentionnée dans le plan d'études.

4 Pour une spécialisation, des branches non comprises dans la liste officielle de la section peuvent être choisies par l’étudiant avec l’accord préalable de la section.

5 Le choix des cours qui composent un mineur se fait avec la section des sciences et ingénierie de l’environnement et avec leresponsable du mineur. Le mineur "Sciences et ingénierie de l’environnement" ne peut pas être choisi.

6 L’étudiant annonce le choix d’une spécialisation ou d’un mineur à sa section au plus tard à la fin du premier semestre des études de master.

7 Un mineur ou une spécialisation est réussi quand
30 crédits au minimum sont obtenus parmi les branches avalisées. L’étudiant qui a choisi un mineur doit prendre le solde des options (15 crédits) dans le groupe « SIE optional courses ».

8 En cas d’abandon du mineur en cours de cursus, la section des Sciences et ingénierie de l’environnement détermine le nombre de crédits validés à transférer dans le groupe des options.

**Art. 12 – Examen du cycle master**

1 Le bloc "Core courses" est réussi lorsque les **20 crédits** du plan d’études sont obtenus.

2 Le bloc "SIE specific courses" est réussi lorsque **25 crédits** du plan d'études sont obtenus.

3 Le groupe "SIE optional courses" est réussi lorsque **45 crédits** sont obtenus.

4 L’étudiant qui choisit le mineur Développement territorial et urbanisme doit acquérir 30 crédits au minimum parmi les branches proposées par le plan d’études pour le mineur. Il ne peut valider qu’une seule unité d’enseignement dans le cadre de ce mineur.

**Art. 13 - Enseignement SHS**

Les deux branches SHS donnent chacune lieu à 3 crédits. L’enseignement du semestre d’automne introduit à la réalisation du projet du semestre de printemps. Pour autant qu’il considère que le motif est justifié, le Collège des Humanités peut déroger à cette organisation. Il peut également autoriser à ce qu’un étudiant réalise son projet sur un semestre qui ne suit pas immédiatement celui dans lequel a lieu l’enseignement d’introduction.

**Chapitre 4 : Stage**

**Art. 14 – Stage d’ingénieur**

1 Les étudiants doivent effectuer un stage d’ingénieur d’une durée minimale de 8 semaines et maximale de 6 mois entre la fin du cycle bachelor et le début du projet de master. La réalisation d’un projet de master de 25 semaines en entreprise dispense cependant les étudiants de cette obligation.

2 Le stage est évalué par l’appréciation "réussi" ou "non réussi". Sa réussite est une condition pour l’admission au projet de master. En cas de non réussite, il peut être répété une fois, en règle générale dans une autre entreprise.

3 Le stage est validé avec les 30 crédits du projet de master.

4 Les modalités d’organisation et les critères de validation du stage font l’objet d’une directive interne à la section.

**Chapitre 5 : Mobilité**

**Art. 15 – Périodes de mobilité autorisées**

Les étudiants de la section des sciences et ingénierie de l’environnement peuvent effectuer un séjour de mobilité en 3ème année de bachelor et/ou dans le cadre du projet de master.

**Art. 16 - Conditions**

1 Pour une mobilité en 3ème année de bachelor, l’étudiant doit avoir réussi l’examen propédeutique avec une moyenne minimale de 4,5 et ne pas avoir de retard dans l’acquisition des 60 crédits de la 2ème année de bachelor.

2 Pour une mobilité au projet de master, l’étudiant peut être admis conditionnellement s’il n’a pas plus de 8 crédits manquants au cycle master.

3 Des conditions spécifiques existant en fonction des destinations, l’accord du délégué à la mobilité est nécessaire pour partir en séjour de mobilité.

Au nom de la direction de l'EPFL

Le président, M. Vetterli

Le vice-président académique, J. S. Hesthaven

Lausanne, le 26 mai 2021